

## RÈGLEMENT 3384-2023

### Modifiant le Règlement général 2489-2013

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 16 janvier 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du lundi 2023.

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement général 2489-2013 [ci-après nommé le « Règlement »] est modifié par le remplacement de l'article 2.3.18.1 par l'article suivant :

##### « 2.3.18.1 Stationnement interdit

Il est interdit :

- 1° de stationner un véhicule dans les stationnements de la Ville lorsqu'une enseigne à cet effet l'interdit;
  - 2° de stationner un véhicule dans les parcs de la Ville, sauf dans les endroits prévus à cette fin. »
2. L'article 2.3.23.1 du Règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante « Le stationnement entre 23h et 7h est interdit pour une période de plus de deux (2) jours consécutifs dans les stationnements de ces parcs. »;
  3. L'article 2.3.30 du Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « , de la pointe Merry et de la rampe de mise à l'eau de la rue Hatley. » par les termes « et de la Pointe Merry. »;
  4. L'article 3.3.3 du Règlement est modifié de la façon suivante :
    - a) par le remplacement, à la première et à la deuxième lignes du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article, du mot « abaissée » par le mot « abaissé »;
    - b) par l'ajout, à la suite de la première phrase du 6<sup>e</sup> alinéa, se terminant par les mots « de la bordure. », de la phrase suivante « L'abaissé de trottoir sera fait dans le prolongement des lignes de l'accès conforme. »;
  5. Le règlement est modifié par l'ajout, après le « **CHAPITRE 3 – AMÉNAGEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE** » du chapitre suivant :

##### « CHAPITRE 3.1

## PROTECTION DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 3.3.1.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Centre de notification** » : Info-Excavation;

« **Infrastructure souterraine** » : tout conduit, réseau, câble, équipement, tuyau, pipeline, ligne de transport d'électricité, desserte ou voûte enfoui dans le sol;

« **Perturbation du sol** » : tout travail ou activité qui occasionne le remaniement de la terre, dont notamment, mais non limitativement, l'excavation, les fouilles, l'ouverture de tranchées, le labourage, le forage, le perçage de tunnels, le creusage à la tarière, le remblayage, le dynamitage, la pulvérisation, l'installation de poteaux par enfoncement, la scarification, le décapage de la terre végétale, le nivelage, l'extraction de tourbe, l'exploitation d'une carrière, le déboisement et le terrassement;

« **Travaux** » : toute démarche ou action impliquant une perturbation du sol;

« **Travaux d'urgence** » : travaux qui visent à maintenir ou rétablir des services essentiels ou à éviter une situation potentiellement dangereuse pour le public, notamment, mais non limitativement, un bris d'aqueduc, une fuite de gaz, un risque important d'effondrement, un poteau brisé. Ne sont pas considérés comme étant des travaux d'urgence, les travaux d'aménagement paysager ou d'entrée charretière, l'installation d'une clôture ou le creusage d'une piscine.

### 3.3.1.2 Obligation de présenter une demande au Centre de notification

Toute personne qui prévoit effectuer des travaux sur un lot appartenant à la Ville ou sur une emprise de lot sur lequel la Ville bénéficie d'une servitude, d'un droit de propriété superficière, d'un bail ou d'un droit de passage, est tenu de présenter une demande de localisation au centre de notification.

### 3.3.1.3 Délai à respecter

Toute demande déposée à Info-Excavation doit être déposée dans les délais suivants :

- i) trois (3) jours ouvrables précédant toute perturbation d'un sol;
- ii) une (1) heure pour des travaux d'urgence impliquant la perturbation d'un sol.

### 3.3.1.4 Façon de déposer une demande de localisation

Toute personne doit déposer une demande de localisation au centre de notification à l'adresse <https://www.info-ex.com> ou par téléphone **1-800-663-9228** en remplissant le formulaire pertinent, et en s'assurant que les informations suivantes soient indiquées :

- i) la nature de la perturbation du sol qu'elle prévoit effectuer;
- ii) l'emplacement précis de la perturbation du sol qu'elle prévoit effectuer;
- iii) la date de début et de fin des travaux;
- iv) tout autre renseignement que le centre de notification estime nécessaire pour exercer ses fonctions;

#### **3.3.1.5 Démarches avant une perturbation du sol**

Avant de débuter les travaux, toute personne doit s'assurer au préalable :

- i) d'avoir obtenu la confirmation de la demande de localisation transmise par le centre de notification;
- ii) d'avoir obtenu l'approbation de tous les propriétaires ou utilisateurs des infrastructures souterraines identifiées par le centre de notification.

#### **3.3.1.6 Vérification de la localisation**

Avant d'entreprendre des travaux, toute personne doit s'assurer que les limites de la zone localisée concordent bien avec la zone d'excavation projetée.

#### **3.3.1.7 Préservation du marquage**

Toute personne doit, par tous les moyens nécessaires, préserver le marquage des infrastructures souterraines installées par un propriétaire ou un utilisateur de telles infrastructures.

Si le marquage des infrastructures n'est plus visible, a été effacé ou enlevé, toute personne doit en aviser le Centre de notification pour demander un remarquage.

Si un remarquage s'avère nécessaire lors de l'exécution de travaux, la demande à Info-Excavation doit être déposée dans les délais suivants :

- i) trois (3) jours ouvrables précédant toute perturbation d'un sol;
- ii) une (1) heure pour des travaux d'urgence impliquant la perturbation d'un sol.

#### **3.3.1.8 Zone tampon**

Toute personne doit respecter la zone tampon.

La zone tampon correspond à une bande d'un (1) mètre de largeur de chaque côté du marquage de l'infrastructure souterraine.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de prendre connaissance des directives qui s'appliquent lors de travaux à proximité des

infrastructures souterraines, telles que l'utilisation de méthodes d'excavation douce lors de travaux à l'intérieur de la zone tampon.

#### **3.3.1.9 Infrastructures non localisées**

Toute personne qui constate une imprécision dans la localisation d'une infrastructure ou la présence d'une infrastructure souterraine non localisée doit en aviser le Centre de notification ou le propriétaire de l'infrastructure.

#### **3.3.1.10 Avis de dommages aux infrastructures**

Toute personne qui cause des dommages aux infrastructures souterraines doit en informer le propriétaire ou l'utilisateur.

Tout bris, fuite, brèche, entaille, bosselure, rainure, sillon ou tout autre dommage aux conduits, au revêtement protecteur ou à la protection cathodique d'une infrastructure doit être signalé immédiatement au centre de notification ou au propriétaire ou à l'utilisateur d'une infrastructure souterraine.

En cas de bris, brèche, entaille, bosselure, rainure, sillon ou tout autre dommage aux infrastructures souterraines, toute personne doit prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de protéger les travailleurs, la population, la propriété et l'environnement.

#### **3.3.1.11 Responsable de l'application**

La Direction des Travaux publics est responsable de l'application du présent chapitre.

#### **3.3.1.12 Pouvoir délégué**

La Direction des Travaux publics a le pouvoir d'arrêter l'exécution de tous travaux de perturbation de sol n'ayant pas fait l'objet d'une demande conforme aux dispositions du présent chapitre.

#### **3.3.1.13 Respect d'une demande d'arrêt de travaux**

Toute personne doit se conformer à un arrêt des travaux exigé par tout employé, représentant d'un propriétaire ou utilisateur d'une infrastructure souterraine.

Toute personne doit également se conformer à un arrêt de travaux exigé par tout employé de la Régie de police de Memphrémagog. »

6. L'article 3.8.3 du Règlement est modifié par le retrait, à cet article, du terme « Fonctionnement adéquat » et de sa définition.
7. L'article 3.8.5 du Règlement est modifié par le remplacement, à la troisième ligne du second alinéa, des termes « , formulaire qui fait partie intégrante du présent règlement comme ANNEXE VI » par les termes « remis à cet effet ».
8. L'article 4.1.4 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

#### **« 4.1.4 Système d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- 1° un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- 2° un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- 3° une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- 4° une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur;

Un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service. »

9. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.1.5 de l'article suivant :

**« 4.1.5.1 Pépinières et terrains de golf**

Pour les pépinières et les terrains de golf, lorsque l'arrosage est nécessaire, il est permis d'arroser aux heures prévues à l'article 4.1.3 ».

10. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.1.13 des articles suivants :

**« 4.1.14 Appareils de climatisation, de réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer ou de remplacer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer ou de remplacer tout compresseur utilisant l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

**4.1.15 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer ou de remplacer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Les urinoirs à chasse manuelle ou à détection de présence sont acceptés. »;

11. L'article 4.2.8 du Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article, de l'alinéa suivant :

« Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville dès qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. »

12. Le règlement est modifié par le remplacement du « **CHAPITRE 3 – DÉCHETS** » du Titre 4, par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE 3**  
**MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**SECTION 1**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**4.3.1 Définitions**

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Appareils de climatisation** » : appareils conçus et destinés à un usage domestique servant à la climatisation dont notamment mais non-limitativement, les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;

« **Appareils de réfrigération et de congélation** » : appareils conçus et destinés à un usage domestique servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons dont notamment, mais non limitativement les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vins et les distributeurs d'eau;

« **Bac roulant** » : contenant en plastique rigide muni de roues et d'un couvercle destiné à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé;

« **Contenant** » : comprend les conteneurs, conteneurs réguliers, conteneurs semi-enfouis et bacs roulants;

« **Conteneur** » : contenant en plastique rigide ou en métal, d'une capacité minimale de 2 vg<sup>3</sup> et maximale de 8 vg<sup>3</sup>, muni d'un couvercle destiné à la collecte des matières résiduelles, doté de boîtes de fourches de façon que la levée puisse se faire à l'aide d'un camion à chargement avant. Comprend les conteneurs réguliers et les conteneurs semi-enfouis;

« **Conteneur régulier** » : conteneur hors sol;

« **Conteneur semi-enfoui** » : conteneur fixe et partiellement enfoui dans le sol;

« **Déchets** » : résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation, destinés à l'élimination;

« **Enlèvement** » : collecte, transport et disposition des matières résiduelles;

« **Encombrant** » : matière résiduelle qui ne peut être disposée dans le bac roulant ou le conteneur désigné en raison de son volume, sa taille, son poids ou sa nature non compressible et qui provient exclusivement d'usages domestiques;

« **Espace de chargement** » : surface libre prévue pour accueillir le véhicule de collecte pour la levée d'un conteneur;

« **Fonctionnaire désigné** » : la division Environnement de la Ville;

« **ICI** » : industries, commerces et institutions;

« **Immeuble ICI** » : immeuble affecté à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles dont l'occupant ou les occupants sont des entreprises ou des organismes;

« **Immeuble résidentiel** » : ensemble constitué d'un ou plusieurs bâtiments utilisés comme habitation et pouvant contenir un ou plusieurs logements, incluant un ou des bâtiments accessoires ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés;

Sont exclus de cette définition, les maisons mobiles situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles;

« **Résidus de construction** » : matière résiduelle provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'immeubles;

« **Matières compostables** » : matières résiduelles biodégradables sous l'action des microorganismes;

« **Matières recyclables** » : matières résiduelles pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux;

« **Matières résiduelles** » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

« **Programme ICI** » : programme visant à offrir aux immeubles ICI un service d'enlèvement des matières recyclables, matières compostables, déchets et accès à l'écocentre;

« **Résidus domestiques dangereux** » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et de ses règlements, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive comburante ou lixiviable ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse ou à un contaminant en vertu d'une loi ou d'un règlement.

## **SECTION 2**

### **IMMEUBLES DESSERVIS ET SERVICES FOURNIS PAR LA VILLE**

#### **4.3.2 Immeubles desservis**

Les immeubles desservis par le service de collecte des matières résiduelles de la Ville sont les :

- a) immeubles résidentiels;
- b) immeubles municipaux.

#### **4.3.3 Service fourni par la Ville**

La Ville fournit, aux conditions prévues au présent règlement, aux propriétaires des immeubles résidentiels et municipaux un service d'enlèvement porte-à-porte des :

- a) matières recyclables;
- b) matières compostables;
- c) déchets.

#### **4.3.4 Autres services fournis par la Ville**

La Ville fournit aussi aux propriétaires des immeubles résidentiels un service de collectes spéciales, tel que prévu à la sous-section 3 :

- a) des arbres de Noël;
- b) des encombrants;
- c) des surplus de feuilles et résidus de jardin.

#### **4.3.5 Obligation du propriétaire**

Tout propriétaire d'un immeuble desservi doit permettre à ses occupants de participer au service d'enlèvement municipal des matières résiduelles.

#### **4.3.6 Immeubles desservis sur inscription volontaire**

Les immeubles ICI peuvent bénéficier d'un accès à l'écocentre, du service d'enlèvement des matières recyclables, matières compostables ou déchets.

Pour bénéficier d'un service, tout propriétaire d'un immeuble doit déposer une demande écrite à la Ville, rencontrer les conditions du Programme ICI et obtenir au préalable l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné.

#### **4.3.7 Conditions d'admission au Programme ICI**

L'immeuble ICI doit avoir, selon les exigences réglementaires, l'espace suffisant pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace nécessaire pour mettre les bacs au chemin afin que la collecte puisse se faire de façon sécuritaire.

Le propriétaire de l'immeuble ICI doit payer une facture annuelle en fonction des services pour lesquels l'immeuble est inscrit et les tarifs applicables selon le *Règlement relatif aux impositions et à la tarification* de la Ville.

Pour une nouvelle inscription, la livraison de bacs ou la création du compte client à l'écocentre se fera uniquement lorsque la facture relative à l'inscription aura été payée.

Pour les années subséquentes, en cas de défaut de paiement, la Ville se réserve le droit de procéder au retrait des bacs roulants ou à l'annulation de l'accès à l'écocentre.

#### **4.3.8 Modalités du service pour les immeubles ICI**



Les immeubles bénéficiant du Programme ICI sont intégrés dans le circuit de la collecte résidentielle. Ils sont ainsi desservis avec les mêmes spécifications relatives aux collectes des matières résiduelles, notamment quant à la fréquence et les matières acceptées dans les bacs roulants.

Les Immeubles ICI ne bénéficient pas des collectes spéciales.

Le Programme ICI permet l'utilisation d'un maximum de QUATRE (4) bacs roulants par type de matières (recyclables, compostables et déchets) par immeuble.

L'accès à l'écocentre est prévu pour les matières et quantités assimilables à celles générées par un immeuble résidentiel. Les frais applicables sont prévus au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville*.

#### **4.3.9 Suspension ou interruption de service de collecte en bordure d'une rue privée**

La Ville peut suspendre ou interrompre le service de collecte d'immeubles desservis situés en bordure d'une rue privée sans préavis si les conditions d'accès ou d'opération sont difficiles ou jugées non sécuritaires.

La suspension ou l'interruption de service est levée si les conditions d'accès ou d'opération sont jugées acceptables et sécuritaires par le fonctionnaire désigné. Les collectes s'effectuent par la suite selon le calendrier établi.

### **SECTION 3 IMMEUBLES NON DESSERVIS**

#### **4.3.10 Immeubles non desservis**

Tous les immeubles à usage autre que résidentiel ou municipal.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble non desservi doit pourvoir, à ses frais et par ses propres moyens, à la gestion et l'enlèvement des matières résiduelles que son immeuble génère conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **4.3.11 Preuve d'enlèvement**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble non desservi doit fournir, dans les 48 heures d'une demande écrite d'un représentant de la Ville, le nom et les coordonnées de l'entreprise chargée de l'enlèvement des matières résiduelles qu'il génère ou établir de façon prépondérante, à l'aide de factures pertinentes, qu'il dispose adéquatement et légalement lui-même des matières résiduelles.

#### **4.3.12 Fréquence et période de l'enlèvement**

L'enlèvement des matières résiduelles des immeubles non desservis doit être effectué aussi souvent que les besoins l'exigent ou dès que le contenant est rempli à pleine capacité.

Il est interdit de procéder ou de faire procéder à la collecte de ces matières résiduelles entre 23 h et 7 h.

### **SECTION 4**

## **SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **4.3.13 Conteneurs ou bacs roulants obligatoires**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit utiliser les conteneurs ou les bacs roulants exigés au présent chapitre pour l'enlèvement des matières résiduelles.

### **4.3.14 Dépôt des bacs roulants pour enlèvement**

Pour bénéficier du service de collecte, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit placer le ou les bacs roulants, avant 6 heures le matin du jour de la collecte.

Il est interdit à toute personne de placer un bac roulant en bordure de la voie de circulation avant 17 heures la veille du jour de la collecte.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi ou non doit retirer le ou les bacs roulants au plus tard pour à six (6) heures le matin suivant le jour où la collecte a été effectuée.

### **4.3.15 Position du bac roulant pour la collecte**

Pour bénéficier du service de collecte, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit placer le ou les bacs roulants dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci.

Les roues et les poignées de tout bac roulant doivent être placées vers la ligne de propriété privée.

Chaque bac doit être à une distance de vingt (20) centimètres du trottoir sur la propriété privée.

Dans le cas où il y a plusieurs bacs de positionnés en vue d'une collecte, ceux-ci doivent être espacés de 0,5 mètre.

Tout bac roulant doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout objet qui entrave sa levée, tel qu'un poteau, une clôture, une galerie ou une voiture stationnée dans l'entrée charretière ou une allée de circulation.

Pour tout immeuble desservi faisant partie d'un projet d'ensemble, le fonctionnaire désigné peut autoriser un point d'enlèvement du bac roulant autre que celui prévu par le premier alinéa dans la mesure où l'allée de circulation du projet d'ensemble permet au véhicule de collecte d'y circuler et de vider le contenu du bac roulant en chargement latéral en toutes saisons. Tout propriétaire ou tout occupant de l'immeuble doit s'assurer que ce point d'enlèvement, incluant une aire de circulation et un dégagement suffisant à l'opération de collecte, est maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, fils électriques et de télécommunication et autres objets) le jour de la collecte.

La Ville n'est pas tenue de ramasser les matières résiduelles si les exigences de positionnement du bac roulant ne sont pas respectées.

#### 4.3.16 Nombre de bacs roulants requis

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit détenir ou mettre à la disposition des occupants les bacs roulants suivants:

Type d'immeubles	Déchets		Matières recyclables		Matières compostables	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Unifamilial	1 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.
Duplex	1 de 360 L.	2 de 360 L.	1 de 360 L.	2 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.
Triplex	1 de 360 L.	3 de 360 L.	1 de 360 L.	3 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.
Quadruplex	2 de 360 L.	4 de 360 L.	2 de 360 L.	4 de 360 L.	1 de 360 L.	2 de 360 L.
5 logements	2 de 360 L.	5 de 360 L.	2 de 360 L.	5 de 360 L.	1 de 360 L.	2 de 360 L.
6 logements	3 de 360 L.	5 de 360 L. ou un conteneur de 3vg <sup>3</sup>	3 de 360 L. ou un conteneur de 3 vg <sup>3</sup>	6 de 360 L. ou un conteneur de 3 vg <sup>3</sup>	1 de 360 L.	2 de 360 L.
7-8 logements	Conteneur requis		Conteneur requis		2 de 360 L.	3 de 360 L.
9-12 logements					2 de 360 L.	4 de 360 L.
13-16 logements					3 de 360 L.	5 de 360 L.
17-32 logements					3 de 360 L.	6 de 360 L.
33 à 60 logements					4 de 360 L.	6 de 360 L.
60-100 logements					4 de 360 L.	8 de 360 L.
Plus de 100					6 de 360 L.	10 de 360 L.

Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour matières recyclables de 240 L. sont réputés disposer d'un bac roulant conforme. Lorsqu'abîmés, détériorés ou volés, ces bacs sont remplacés par des bacs d'un volume de 360 L.

Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour matières compostables de 120 L. ou de 240 L. sont réputés disposer d'un bac roulant conforme.

Pour les duplex et triplex dont les entrées de cour sont indépendantes, chaque logement est considéré comme un immeuble unifamilial pour la détermination du nombre de bacs roulants.

Pour les projets d'ensemble, le nombre de logements ou d'ensemble d'immeubles résidentiels autour d'une même cour ou d'une même allée de circulation est considéré pour établir le nombre de contenants autorisés pour les déchets et les matières recyclables. Quant au nombre minimal de bacs roulants pour matières compostables nécessaires, il sera évalué et établi par le fonctionnaire désigné.

#### 4.3.17 Poids maximal et couvercle ouvert

Toute personne ne peut déposer de matières faisant en sorte que le poids d'un bac roulant excède 90 kilogrammes.

La Ville n'est pas tenue de ramasser les matières résiduelles lorsque le poids du bac roulant, incluant son contenu, excède 90 kilogrammes ou si le contenu ne permet pas au couvercle de fermer.

#### 4.3.18 Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les immeubles suivants peuvent utiliser des conteneurs plutôt que des bacs roulants pour la collecte des matières recyclables et des déchets :

- a) les immeubles municipaux;
- b) les immeubles résidentiels de 6 logements et plus;
- c) les ensembles d'immeubles résidentiels, autres que des résidences unifamiliales, et projets d'ensemble totalisant autour d'une même cour ou d'une même allée de circulation, 6 logements ou plus.

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit déposer une demande écrite de conteneur à la Ville, remplir les conditions et obtenir au préalable l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné pour être ainsi desservi.

Les conteneurs autorisés et fournis sont d'un volume de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes. Le fonctionnaire désigné détermine le nombre de conteneurs et leur volume minimal et maximal selon les prescriptions indiquées au tableau présenté à l'article 4.3.16.

#### **4.3.19 Conteneur semi-enfoui autorisé**

Un conteneur semi-enfoui pour déchets ou matières recyclables est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b) le conteneur pour déchets comporte en façade l'inscription « Déchets » et son couvercle est de couleur verte, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue ou brune associées respectivement aux collectes de matières recyclables et de matières compostables n'est permis;
- c) le conteneur pour matières recyclables comporte en façade l'inscription « Matières recyclables » et son couvercle est de couleur bleue, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs verte ou brune associées respectivement aux collectes de déchets et de matières compostables n'est permis;
- d) le conteneur affiche en façade un symbole d'interdiction de stationnement.

Le conteneur semi-enfoui demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble desservi.

L'acquisition, l'installation, l'entretien et le renouvellement de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son conteneur semi-enfoui est accessible, qu'il respecte l'ensemble des conditions applicables du présent règlement et qu'aucune contrainte ou aucun obstacle physique n'empêche sa levée.

#### **4.3.20 Localisation des conteneurs**

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble doit localiser son ou ses conteneurs dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble. Cette

localisation ne doit pas avoir pour effet d'être située en façade d'un immeuble adjacent.

L'endroit choisi doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et ne doit pas nuire au voisinage par des odeurs.

Pour les immeubles construits à la date d'entrée en vigueur du *Règlement 1300 de l'ancienne Ville de Magog*, soit le 11 juillet 1998, le propriétaire d'un immeuble peut être autorisé par écrit par le fonctionnaire désigné à localiser son conteneur en façade d'un immeuble s'il lui est impossible de le localiser conformément au présent article, au motif que le camion de collecte ne peut y accéder. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) localiser le conteneur à l'endroit où il sera le moins visible de la rue;
- b) être accessible par le véhicule de collecte;
- c) aménager et maintenir en bon état, autour du conteneur, un écran visuel conforme à la réglementation municipale;
- d) si des portes sont installées, celles-ci devront être ouvertes par le propriétaire ou son représentant avant 6 h le jour de la collecte.

#### **4.3.21 Accès aux conteneurs et aménagement**

Dans les cas et aux conditions suivants, la Ville peut procéder à l'installation d'un conteneur régulier à un point d'enlèvement :

- a) le conteneur est déposé sur un sol composé d'une surface nivelée, ferme, d'une dimension de 3 mètres par 3 mètres et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- b) l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur en toute saison est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur maximale de 90 mètres. Si l'accès est d'une longueur de plus de 90 mètres, celui-ci doit être terminé par une aire de virée de diamètre suffisant pour permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour complet;
- c) si la configuration de l'entrée charretière ou de l'allée de circulation oblige le camion à effectuer un virage pour atteindre l'espace de chargement, le rayon de courbure de l'allée de circulation doit être suffisant pour permettre au camion d'effectuer ce virage et une ligne droite d'une distance minimale de 12 mètres doit être prévue pour accéder au conteneur;
- d) l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur est conçue pour la circulation des véhicules lourds conformément aux exigences réglementaires applicables;
- e) l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 2 %.

Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le point d'enlèvement du conteneur et son accès, incluant une aire de dégagement suffisante aux opérations de collecte, soient maintenus libres de tout obstacle ou obstruction (neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, végétation,

fils électriques et de télécommunication et autres objets) le jour de la collecte.

#### 4.3.22 Nombre et volume de conteneurs requis

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit détenir ou mettre à la disposition des occupants les contenants suivants :

Nombre de logements	Déchets		Matières recyclables	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
6	1 x 2 vg <sup>3</sup>	1 x 3 vg <sup>3</sup>	1 x 2 vg <sup>3</sup>	1 x 3 vg <sup>3</sup>
7 à 8	1 x 2 vg <sup>3</sup>	1 x 4 vg <sup>3</sup>	1 x 2 vg <sup>3</sup>	1 x 4 vg <sup>3</sup>
9 à 12	1 x 2 vg <sup>3</sup>	1 x 6 vg <sup>3</sup>	1 x 2 vg <sup>3</sup>	1 x 6 vg <sup>3</sup>
13 à 16	1 x 4 vg <sup>3</sup>	1 x 8 vg <sup>3</sup>	1 x 4 vg <sup>3</sup>	1 x 8 vg <sup>3</sup>
17 à 32	1 x 4 vg <sup>3</sup>	2 x 8 vg <sup>3</sup>	1 x 4 vg <sup>3</sup>	2 x 8 vg <sup>3</sup>
33 à 60	1 x 6 vg <sup>3</sup>	2 x 8 vg <sup>3</sup>	1 x 6 vg <sup>3</sup>	2 x 8 vg <sup>3</sup>
60 à 100	2 x 8 vg <sup>3</sup>	3 x 8 vg <sup>3</sup>	2 x 8 vg <sup>3</sup>	3 x 8 vg <sup>3</sup>
Plus de 100	2 x 8 vg <sup>3</sup>	3 x 8 vg <sup>3</sup>	2 x 8 vg <sup>3</sup>	3 x 8 vg <sup>3</sup>

#### 4.3.23 Conteneur ou bac roulant de déchets

Les déchets doivent être déposés dans un conteneur ou un bac roulant de couleur originale verte distribué à cette fin par la Ville. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'entreposage et l'enlèvement de ces matières.

#### 4.3.24 Conteneur ou bac roulant de matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées dans le conteneur ou bac roulant de couleur originale bleue distribué à cette fin par la Ville. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'entreposage et l'enlèvement de ces matières.

#### 4.3.25 Conteneur ou bac roulant de matières compostables

Les matières compostables doivent être déposées dans le conteneur ou le bac roulant de couleur originale brune distribué à cette fin par la Ville. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'entreposage et l'enlèvement de ces matières.

#### 4.3.26 Retrait d'un conteneur ou d'un bac roulant

Nul ne peut retirer un conteneur ou un bac roulant du logement, d'un immeuble, d'un local ou tout autre endroit auquel il a été assigné par la Ville.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors de son départ ou d'un déménagement, laisser le conteneur ou le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

#### 4.3.27 Réparation et remplacement d'un bac roulant

Si un bac roulant est endommagé, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un bac roulant doit aviser la Ville.

La Ville procède, à ses frais, à la réparation ou au remplacement des bacs roulants endommagés.

#### **4.3.28 Identification des bacs roulants**

Il est interdit d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un bac roulant par la Ville ou l'entrepreneur chargé de la collecte.

#### **4.3.29 Bac roulant et conteneur à l'extérieur**

Il est interdit de maintenir à l'extérieur d'un bâtiment un bac roulant ou un conteneur contenant des déchets, des matières recyclables ou des matières compostables qui ne soit pas rigide, étanche, muni d'un couvercle fermé, en bon état, sec, propre et apte à empêcher l'accès à ces matières par des animaux.

#### **4.3.30 Abri**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble où un abri ou enclos pour contenants est aménagé doit maintenir cet abri ou enclos propre et en bon état, de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

#### **4.3.31 Déchets à côté d'un contenant**

Il est interdit de déposer ou de laisser des objets ou des matières résiduelles à côté d'un conteneur ou d'un bac roulant ou de placer tout objet sur ou à l'intérieur d'un conteneur ou d'un bac roulant, de façon à empêcher la levée de celui-ci ou de façon que les matières résiduelles tombent au sol lors de la levée du conteneur ou du bac roulant.

La Ville n'est pas tenue de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci sont renversées sur la chaussée.

Le propriétaire ou l'occupant doit ramasser les matières résiduelles répandues sur le sol et les redéposer dans son contenant approprié.

#### **4.3.32 Contenant à l'intérieur d'un bâtiment principal ou secondaire**

À défaut d'espace à l'extérieur pour y mettre un conteneur ou un bac roulant, le propriétaire ou l'occupant doit prévoir une pièce située dans un bâtiment principal ou secondaire conforme au *Code national du bâtiment* (CNB) ou du *Code national de prévention des incendies* (CNPI) pour recevoir les contenants appropriés.

#### **4.3.33 Conteneur intérieur autorisé**

Un conteneur intérieur pour déchets ou matières recyclables est autorisé pour les immeubles résidentiels comportant dans un même bâtiment 50 logements et plus, aux conditions suivantes :

- a) l'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b) le conteneur pour déchets comporte en façade l'inscription « Déchets » et son couvercle est de couleur verte, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue ou brune associées respectivement aux collectes de matières recyclables et de matières compostables n'est permis;

- c) le conteneur pour matières recyclables comporte en façade l'inscription « Matières recyclables » et son couvercle est de couleur bleue, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs verte ou brune associées respectivement aux collectes de déchets et de matières compostables n'est permis;

Le conteneur demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble desservi.

L'acquisition, l'installation, l'entretien et le renouvellement de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Tout propriétaire dont un contenant est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer de le rendre accessible au point d'enlèvement extérieur de 6 h à 19 h la journée de la collecte désignée par la Ville.

Le point d'enlèvement du conteneur doit respecter les conditions d'accès au conteneur et aménagement édictées au présent règlement. Le point d'enlèvement doit de plus :

- a) être au même niveau que la chaussée de l'allée d'accès ou de l'entrée charretière;
- b) être situé derrière l'alignement du mur de la façade principale du bâtiment qu'il dessert;
- c) être doté d'une structure au sol fixe ou amovible visant à ce que le conteneur ne roule pas une fois déposé.

#### **4.3.34 Endommagement d'un contenant**

Il est interdit d'utiliser un contenant qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles ne peuvent pas être adéquatement contenues à l'intérieur.

#### **4.3.35 Dépôt dans le contenant qui ne lui est pas assigné**

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui est pas assigné par la Ville ou par son propriétaire.

#### **4.3.36 Renversement d'un contenant**

À l'exception des personnes autorisées par la Ville et de l'entrepreneur chargé de la collecte, il est interdit à toute personne de renverser tout contenant de matières résiduelles.

#### **4.3.37 Camion de service d'enlèvement**

La benne de tout camion utilisée aux fins d'un service d'enlèvement des matières résiduelles doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de matières sur le sol.



Le nom ou la raison sociale du propriétaire ou de l'exploitant du camion et son numéro de téléphone, doivent être inscrits en évidence sur le camion ou équipement.

## **SOUS-SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **4.3.38 Mode de collecte**

La collecte porte-à-porte s'effectue sur les voies de circulation de la Ville en fonction du nombre de contenants indiqués aux articles 4.3.16 et 4.3.22.

### **4.3.39 Déchets interdits**

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des déchets, toute matière résiduelle dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée par les règles contenues au *Règlement sur l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r.19).

De manière non limitative, les matières suivantes sont interdites :

- 1° des cendres et les mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2° des produits électroniques;
- 3° des encombrants et des pneus;
- 4° une carcasse et cadavre d'un animal de plus de 20 kilogrammes;
- 5° des matériaux secs tels que du sable, de la terre, du gravier et des pierres;
- 6° les résidus de construction, de démolition ou de rénovation;
- 7° tout autre objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 8° tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 9° les résidus domestiques dangereux.

### **4.3.40 Matières recyclables autorisées**

Les matières recyclables autorisées pour la collecte des matières recyclables sont de manière non limitative les imprimés, journaux, contenants et emballages en papier, carton, verre, métal ou plastique tel :

- 1° papier et carton : papier journal, circulaire, magazine, livre, annuaire téléphonique, papier à lettre ou à photocopies, enveloppe régulière et à fenêtre, papier d'emballage cadeau non-métallisé, papier de soie, papier et sac brun, nappe en papier non souillée, papier déchiqueté dans un sac transparent noué, contenant à œufs, carton ondulé à l'intérieur des emballages de biscuits, carton de jus en portion individuelle, carton de lait et de jus, boîte de mouchoirs, boîte de céréales, boîte de carton ondulé

et de carton plat, boîte de savon à lessive, boîte de chaussure, rouleau de carton;

- 2° verre : pots et flacons en verre avec ou sans étiquettes, bouteilles en verre clair ou de couleur, bouteilles de boisson gazeuse et alcoolisée (peu importe la couleur);
- 3° plastique souple : les sacs d'épicerie, de magasinage, de lait, à sandwich, de nettoyage à sec, les emballages de fromage, de papier de toilette et la pellicule plastique. Ils doivent être propres, sans étiquette de papier et ensachés dans un sac en plastique noué;
- 4° plastique rigide : bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages et cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager et couvercles de plastiques présentant le chiffre 1, 2, 3, 4, 5 ou 7 à l'intérieur d'un triangle souvent placé sous le contenant;
- 5° métal : assiette d'aluminium propre, canette d'aluminium, papier d'aluminium propre regroupé en boule compacte, boîte de conserve.

#### **4.3.41 Matières recyclables interdites**

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables, de manière non limitative :

- 1° papier et carton : papier et carton ciré (boîte et assiette de repas congelé, sac de boîte de céréales, verre en carton), carton enduit d'aluminium ou de plastique (boîte de cacao, d'arachides, de croustilles), autocollant plastifié, papier ou carton souillé d'huile ou de graisse (boîte de pizza, assiette en carton, papier essuie-tout et papier mouchoir), papier carbone et papier photo,
- 2° verre : ampoules électriques, fibre de verre, miroirs, porcelaine et céramique, pyrex, tubes fluorescents, vaisselle, verre à boire, vitre (verre plat);
- 3° métal : piles, cintres, fils, câbles, cordes à linge, broche en métal, fils électriques et autres décorations électriques, grille-pain et petits appareils électriques, moustiquaires;
- 4° plastique souple : emballages composés de plusieurs matières (sac de croustilles, sacs de biscuits, emballage de barres tendres, de chocolat, de gomme à mâcher ou de nourriture pour animaux, etc.), emballages de balles de foin, filets d'oignons et d'orange, gants de latex, guirlandes de Noël, nappes de vinyle, pellicules ou sacs de plastique souillés, sacs et poches tissés (ex. : poches de moulée), toile de piscine, ballon et jeu gonflables;
- 5° plastique rigide : plastique présentant le chiffre 6 : articles de vinyle, assiettes et ustensiles en plastique, balles de golf, cartables, CD, DVD et boîtiers, cintres en plastique, corde (de nylon, à linge, pour balles de foins, etc.), emballages moulés (qu'on doit ouvrir avec des ciseaux), pailles en plastique, stores, styromousse (ex. : barquettes alimentaires, emballages, etc.), produits biomédicaux (seringues, aiguilles, tubulures, etc.), tubes

de dentifrice ou de produits cosmétiques, tuyaux d'arrosage et tubulure d'érablière, tuyaux de plomberie rigides ou souples (ex. : carton, PVC, etc.).

- 6° encombrants;
- 7° ordures;
- 8° produits électroniques;
- 9° résidus domestiques dangereux;
- 10° résidus de construction;
- 11° textiles.

#### **4.3.42 Matières compostables autorisées**

Les matières compostables autorisées pour la collecte des matières compostables sont, de manière non limitative :

- 1° résidus de cuisine : tous les résidus alimentaires frais, congelés, séchés, crus, cuits et préparés tels que :
  - a) aliments périmés (sans emballage);
  - b) restes de tables;
  - c) œufs et leurs coquilles;
  - d) noix et leurs écales, légumineuses et riz;
  - e) friandises et desserts (sauf gommes à mâcher);
  - f) fruits et légumes (entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs);
  - g) grain de café, filtre à café avec résidus et sachets de thé;
  - h) matières grasses;
  - i) nourriture pour animaux;
  - j) pains, gâteaux, pâtisseries, biscuits, céréales, pâtes alimentaires;
  - k) produits laitiers (lait, fromage, beurre, etc.);
  - l) viandes, charcuteries, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, volailles comprenant les os, la peau, les graisses et les entrailles;
- 2° Résidus de jardin :
  - a) branches et petites racines non attachées (d'une longueur maximale de 60 centimètres et d'un diamètre maximal de 2 centimètres);
  - b) copeaux de bois non traités et non peints;

- c) écorce, bran de scie, aiguilles de conifère;
  - d) fleurs, plantes, mauvaises herbes ou résidus de jardinage;
  - e) feuilles, gazon;
  - f) autres herbes coupées et chaume;
- 3° Divers :
- a) cendres complètement refroidies;
  - b) litière et excréments d'animaux domestiques;
  - c) papier essuie-mains, serviettes de table en papier et mouchoirs souillés;
  - d) papier journal ou copeaux de bois pour animaux domestiques;
  - e) papier ou carton souillé d'aliments (assiettes et verres, boîtes de pizza ou autres);
  - f) plante d'intérieur, incluant le terreau d'empotage;
  - g) plumes, poils et cheveux;
  - h) vaisselle compostable (ex. : en fécule de maïs) dont les articles présentant un chiffre 7 à l'intérieur d'un triangle avec les lettres PLA immédiatement en dessous du sigle;
  - i) sacs avec logo certifié compostables.

#### **4.3.43 Matières compostables interdites**

Il est interdit à toute personne de déposer, dans les contenants utilisés pour la collecte des matières compostables, de manière non limitative, les matières suivantes :

- 1° animal mort;
- 2° assouplissant en feuille;
- 3° bouchons de liège;
- 4° couches, lingettes, tampons et serviettes hygiéniques;
- 5° cuir, textile, vêtements;
- 6° cure-oreilles, ouates, tampons démaquillants, serviettes humides;
- 7° pellicule étirable en plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- 8° poussière d'aspirateur;
- 9° tapis, moquettes;

- 10° tourbe, terre à jardin;
- 11° bois peint ou traité;
- 12° verre et vitre;
- 13° plantes exotiques envahissantes;
- 14° plastique, même biodégradable (par exemple les sacs oxodégradables);
- 15° déchets.

## **SOUS-SECTION 2 COLLECTES SPÉCIALES**

### **4.3.44 Collecte des encombrants**

Une collecte spéciale d'encombrants est effectuée une fois par année selon le calendrier annuel municipal en vigueur. Seuls les immeubles résidentiels sont desservis par le service de collecte des encombrants.

### **4.3.45 Encombrants autorisés**

Les encombrants autorisés dans la collecte des encombrants sont de manière non limitative les suivants :

- 1° les meubles tels que bureaux, sofas, fauteuils, commodes, bibliothèques, matelas, sommiers;
- 2° les électroménagers, à l'exception des appareils réfrigérants et de climatisation visés par l'article 4.3.46;
- 3° les toilettes, lavabos et bains;
- 4° les tapis et prélat coupés en bandes et attachés en rouleaux;
- 5° les toiles et tôles de piscines roulées et attachées;
- 6° les parasols, les meubles et outils de jardin, les barbecues, les clôtures à neige roulées;
- 7° les jouets pour enfants, les poussettes et articles de sport;

### **4.3.46 Encombrants interdits**

Il est interdit à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des encombrants les matières suivantes :

- 1° des matières résiduelles produites en quantité commerciale et industrielle;
- 2° des matières résiduelles dans des sacs, des boîtes ou des contenants;
- 3° des pneus;
- 4° des carrosseries d'automobiles, des embarcations et des machineries de toutes sortes;

- 5° des résidus domestiques dangereux;
- 6° des appareils de climatisation et des appareils de réfrigération et de congélation;
- 7° des produits électroniques;
- 8° des résidus de matériaux de construction, de rénovation et de démolition;
- 9° des branches;
- 10° toute boîte, valise, coffre ou toute autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture;
- 11° les rebuts trop lourds ou trop volumineux pour être déplacés par deux personnes de façon manuelle et toute matière n'entrant pas dans une benne dont l'ouverture est de 170 centimètres de largeur par 70 centimètres de hauteur;

#### **4.3.47 Collecte de sapins de Noël et de feuilles mortes**

Une collecte spéciale de sapins de Noël, de surplus de feuilles et de résidus de jardin sont effectuées une fois par année selon le calendrier annuel municipal publié sur l'ensemble du territoire.

Seuls les immeubles résidentiels sont desservis par le service de collecte des arbres de Noël, des surplus de feuilles mortes et de résidus de jardin.

#### **4.3.48 Sacs**

Tout propriétaire ou occupant d'un logement doit, lors de la collecte de surplus de feuilles et de résidus de jardin, placer ses feuilles et les résidus de jardin dans des sacs en papier compostables conçus spécialement à cette fin.

Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique.

La Ville ne ramassera pas les feuilles et les résidus de jardin mis dans des sacs de plastique.

#### **4.3.49 Dépôt pour la collecte des encombrants, des sapins de Noël et des feuilles mortes**

Pour bénéficier du service de collecte, les encombrants, sapins de Noël, et sacs de surplus de feuilles et de résidus de jardin destinés à être ramassés lors des collectes spéciales doivent être déposés en bordure de la voie de circulation avant 6 h le premier jour de la semaine de collecte.

La Ville n'est pas tenue de ramasser tout encombrant, arbre de Noël ou sac de surplus de feuilles et de résidus de jardin placé en retard.

Il est interdit à toute personne de placer en bordure de rue un encombrant, un sapin de Noël ou un sac de surplus de feuilles et résidus de jardin avant le dimanche précédant la semaine de collecte.

#### **4.3.50 Positionnement des encombrants, des sapins de Noël et des feuilles mortes pour enlèvement**

Tout propriétaire ou occupant d'un logement doit placer tout encombrant, sapin de Noël ou sac de surplus de feuilles mortes ou de résidus de jardin destiné à la collecte dans l'entrée charretière de façade ou latérale du bâtiment principal ou accessoire ou sur le terrain adjacent à cette entrée, en bordure de la route ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci.

Pour les projets d'ensemble, tout encombrant, sapin de Noël ou sac de surplus de feuilles mortes ou de résidus de jardin destiné à la collecte doit être placé en bordure de la voie de circulation publique ou de la rue privée.

Tout encombrant, sapin de Noël ou sac de surplus de feuilles mortes ou de résidus de jardin doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout bac roulant ou conteneur. Lorsque plusieurs encombrants, sapins de Noël ou sacs de surplus de feuilles mortes ou de résidus de jardin sont présents, ceux-ci doivent être regroupés.

Tout encombrant doit être placé de telle sorte qu'il puisse être ramassé manuellement par l'entrepreneur chargé de la collecte sans que celui-ci n'ait à forcer pour l'extraire ou le démêler d'autres encombrants ou d'autres matières non admissibles.

Les sapins de Noël doivent être dépourvus de toute décoration et couchés sur le côté. Ils ne doivent pas être coincés dans la neige ou la glace.

La Ville n'est pas tenue de ramasser tout encombrant, sapin de Noël ou sac de surplus de feuilles mortes ou de résidus de jardin si les exigences de positionnement de ceux-ci ne sont pas respectées.

### **SECTION 3 ÉCOCENTRE**

#### **4.3.51 Clientèles desservies**

Sous réserve de respecter les conditions indiquées dans le présent règlement, tous les détenteurs d'une carte municipale valide, les institutions, commerces et industries de Magog et les personnes indiquées dans une entente intermunicipale ont accès à l'écocentre.

Les tarifs sont indiqués au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification* adopté annuellement par la Ville.

#### **4.3.52 Matières acceptées**

Les matières suivantes sont acceptées à l'écocentre :

- 1° vêtements et autres textiles;
- 2° métal (notamment le fer, l'aluminium et le cuivre);
- 3° plastiques agricoles et films rétractables pour les bateaux;

- 4° surplus de matières recyclables identifiées à l'article « Matières recyclables autorisées »;
- 5° polystyrène (styromousse d'emballage ou alimentaire seulement);
- 6° matériel informatique, électronique ou électrique;
- 7° résidus domestiques dangereux (RDD) (peinture, huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, solvants, pesticides, détergents, fluorescents et autres résidus similaires);
- 8° pneus déjantés;
- 9° objets réutilisables (notamment les meubles, jouets, appareils électroniques et vélos);
- 10° résidus de jardin, branches et bûches sans terre, résidus d'émondage;
- 11° matelas, divan et futon;
- 12° résidus de construction, de rénovation et de démolition (notamment le bois traité, le bardeau d'asphalte, le gypse, la vitre, le plastique et le carton);
- 13° abrogé;
- 14° agrégat recyclable (béton et brique).

#### **4.3.53 Matières refusées**

Les matières suivantes sont interdites à l'écocentre :

- 1° amiante et tout produit en contenant;
- 2° BPC et cyanure;
- 3° carcasses et excréments d'animaux;
- 4° déchets radioactifs ou biomédicaux;
- 5° armes à feu, munitions, feux d'artifice ou de détresse;
- 6° produits d'explosifs;
- 7° résidus dangereux d'usage commercial ou industriel;
- 8° résidus domestiques dangereux dans un contenant de plus de 5 gallons (20 litres) ou non étanche;
- 9° sacs de déchets et de matières compostables domestiques;
- 10° terre et roches.

#### **4.3.54 Périodes d'ouverture**

Les heures d'ouverture de l'écocentre sont déterminées par la Direction de l'environnement et des infrastructures municipales.

#### **4.3.55 Consignes**

Toute matière doit être triée par l'utilisateur avant d'être déchargée dans les conteneurs appropriés à l'écocentre.



Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'usager.

Si, lors du déchargement, un usager ne respecte pas les consignes de sécurité envers lui ou les autres, il pourra être expulsé du site sans avoir pu compléter son déchargement.

Dans le cas où un usager ne respecte pas les exigences et conditions prévues au présent règlement, la division Environnement peut interdire à tout usager l'accès à l'écocentre pour une période qu'elle détermine.

#### **4.3.56 Tri**

Si un usager apporte un chargement de matières mélangées, le personnel de l'écocentre est autorisé à lui exiger d'effectuer un tri de ses matières pour accéder au site de l'écocentre.

À défaut, l'usager pourra être redirigé vers un lieu d'enfouissement technique ou un autre lieu de disposition.

#### **4.3.57 Dépôt en dehors des heures**

Il est interdit de déposer des matières à l'entrée de l'écocentre en dehors des heures d'ouverture.

#### **4.3.58 Pouvoirs**

La Ville et l'entrepreneur chargé de la collecte ne sont pas tenus de ramasser les matières si les conditions exigées au présent règlement ne sont pas respectées. »

13. L'article 5.5.11.2 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

##### **« 5.5.11.2 Pont, viaduc et Quai Macpherson**

Il est interdit de sauter d'un pont, d'un viaduc ou du quai Macpherson.

Les activités de baignade non encadrées sont interdites au quai Macpherson. »;

14. L'article 5.6.7 du Règlement est modifié par le retrait, à la deuxième ligne du troisième alinéa, de la phrase « À défaut par le propriétaire de se conformer à un avis à cet effet d'un inspecteur municipal, cet inspecteur peut prendre les mesures nécessaires pour que ces nuisances soient supprimées aux frais du propriétaire »;

15. L'article 5.6.8 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

##### **« 5.6.8 Émanation d'odeurs**

Il est interdit à toute personne propriétaire ou locataire de permettre qu'émane de la propriété une ou des odeurs nauséabondes susceptibles de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou d'un passant. »

16. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.6.30, de l'article suivant :

##### **« 5.6.31 Manœuvres interdites**

Il est interdit, lors de l'utilisation d'un véhicule routier, de le faire déraiper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même. »;

17. Le Règlement est modifié par le remplacement du « **CHAPITRE 5 AMUSEURS PUBLICS** » du Titre 6, par le chapitre suivant :

**« CHAPITRE 5  
AMUSEURS PUBLICS**

**6.5.1 Définitions**

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Amuseur public** » toute personne qui donne un spectacle dans les voies ou places publiques municipales, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les chanteurs, comédiens, poètes, clowns, mimes, acrobates, équilibristes, funambules, artistes du feu, magiciens, jongleurs, maquilleurs d'enfants, sculpteurs de ballons ou musiciens jouant d'un instrument non muni d'un amplificateur.

« **Spectacle** » signifie toute activité faisant appel à l'habileté physique ou intellectuelle d'une personne dans le but de divertir le public.

**6.5.2 Permis requis**

Il est défendu à toute personne ou groupe de personnes de présenter un spectacle dans les places publiques municipales à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis d'amuseur public à la direction du Service des loisirs ou de son représentant autorisé.

Aucun permis n'est toutefois requis si la personne qui agit comme amuseur public le fait dans le cadre de la programmation d'une fête ou d'un événement autorisé par la Politique d'accueil des événements de la Ville de Magog et que le spectacle fait partie de cette programmation.

**6.5.3 Demande de permis**

Pour obtenir un permis d'amuseur public, la personne doit, au moins 10 jours avant la tenue du spectacle, remplir le formulaire fourni à cet effet au Service des loisirs et sur lequel se retrouvent notamment les éléments suivants :

- a) nom et prénom de la personne;
- b) la date de naissance de la personne;
- c) Dans le cas où la personne est âgée de moins de 18 ans, le nom et prénom de son parent ou de son tuteur;
- d) son adresse;
- e) son numéro de téléphone;
- f) une photographie récente;
- g) une description compréhensible du spectacle;

- h) si le spectacle se déroule au même moment et sur le même site qu'un événement au sens de la Politique d'accueil des événements de la Ville de Magog, l'autorisation de l'organisateur de l'événement.

#### **6.5.4 Émission du permis**

La Direction du Service des loisirs ou son représentant autorisé émet le permis d'amuseur public dans les 10 jours de la demande, si :

- a) la personne est âgée de moins de quatorze (14) ans a fourni la confirmation écrite de son parent ou de son tuteur à l'effet qu'il accompagnera la personne lors de ses spectacles;
- b) la personne âgée de moins de dix-huit (18) ans a fourni le consentement écrit du parent ou du tuteur de celui-ci quant à sa demande;
- c) la personne n'a pas, au cours des deux (2) dernières années, été déclaré coupable d'une infraction visée au présent chapitre;
- d) la demande est conforme aux règlements applicables;
- e) le tarif prévu au règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville pour l'obtention du permis est payé;
- f) dans le cas d'un artiste du feu, la personne a obtenu préalablement à l'émission du permis d'amuseur public, le permis de pyrotechnie prévu à l'article 6.5.7 du présent règlement.

#### **6.5.5 Amuseur public de moins de quatorze ans**

Il est interdit à la personne qui détient un permis d'amuseur public âgé de moins de quatorze (14) ans de présenter un spectacle sans être accompagné du parent ou du tuteur identifié dans sa demande de permis.

#### **6.5.6 Reptiles**

Il est interdit pour un amuseur public de présenter ou de faire usage d'un reptile dans le cadre de son spectacle.

#### **6.5.7 Permis de pyrotechnie**

Avant l'émission du permis d'amuseur public, la personne souhaitant présenter un spectacle dans lequel il y a manipulation ou utilisation de flammes doit présenter une demande de permis de pyrotechnie auprès d'un préventionniste du Service d'incendie de la Ville de Magog.

À cette fin, la personne doit remplir le formulaire fourni à cet effet au Service d'incendie et sur lequel se retrouvent les éléments qui permettront de valider si les conditions suivantes seront remplies, soit :

- a) La prestation de l'artiste s'exécute en plein air;
- b) Cette prestation s'exécute dans un périmètre de sécurité de 5 mètres, dépourvu d'obstacles. La prestation ne doit donc pas

être réalisée sous une toiture ou à proximité d'un abri ou de tout matériau combustible;

- c) Le périmètre de sécurité prévu à l'alinéa précédent doit être délimité par des éléments physiques tels que corde, ruban, marque temporaire au sol ou autre. La distance d'au moins 5 m doit être respectée entre la flamme et le public, et ce, en tout temps;
- d) Il est interdit d'utiliser un liquide inflammable;
- e) Le contenant de liquide combustible servant à la prestation devra être situé à l'intérieur du périmètre de sécurité et inaccessible au public;
- f) Une zone sécurisée de trempage et de secouage doit être délimitée et inaccessible au public;
- g) La zone de trempage doit être munie d'une protection au sol afin de ne pas le contaminer;
- h) Un artiste ne peut disposer que d'un maximum de 2 litres de combustible. Il doit être équipé de matériel absorbant près de la zone de trempage et voir à s'en débarrasser de façon sécuritaire;
- i) Les accessoires utilisés lors de la prestation doivent être en bon état;
- j) Une couverture anti-feu ou des serviettes humides sont nécessaires dans le périmètre de sécurité;
- k) Un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant une classification «3A-10BC» doit se trouver près du périmètre de sécurité;

Le permis de pyrotechnie est délivré dans les 10 jours de la demande, si les conditions mentionnées précédemment sont remplies. Une fois délivré, le permis de pyrotechnie est acheminé au Service des loisirs qui fera le suivi approprié auprès du requérant pour l'émission du permis d'amuseur public.

#### **6.5.8 Sites et horaire autorisés**

Il est défendu à toute personne ou groupe de personnes de présenter un spectacle ailleurs ou autrement qu'aux endroits et heures autorisés par le permis émis.

Les endroits autorisés pour les spectacles d'amuseurs publics sont le parc des Braves et le parc de la Baie-de-Magog, alors que les heures autorisées pour la présentation de tels spectacles sont de 7h00 à 23h00.

#### **6.5.9 Durée**

Le permis d'amuseur public est émis pour une année civile. Il est valide pour la période du 15 mai au 15 octobre de l'année de son émission.

Le spectacle d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, la personne titulaire du permis peut se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 100 mètres de l'emplacement initial. La personne qui détient le permis ne peut revenir faire un spectacle à l'emplacement initial, avant qu'un délai d'au moins une (1) heure ne se soit écoulé depuis sa dernière prestation sur cet emplacement.

#### **6.5.10 Port du permis**

La personne au nom de qui est émis un permis d'amuseur public doit le conserver sur elle et l'exhiber chaque fois qu'on lui demande.

#### **6.5.11 Sollicitation**

Lorsqu'un amuseur public offre un spectacle, la vente de bien ou de service est interdite et aucune demande ne peut être faite auprès des gens présents dans les places publiques municipales afin de recueillir des sommes d'argent. Ne constitue pas une demande le fait :

- a) d'avoir un récipient quelconque pouvant servir à récolter de l'argent aux pieds des amuseurs publics;
- b) de suggérer par un petit écriteau, de faire un don aux amuseurs publics.

#### **6.5.12 Circulation**

Aucun amuseur public ne doit présenter un spectacle qui de quelque façon gêne la circulation automobile ou piétonnière sur les sites autorisés.

#### **6.5.13 Révocation du permis**

La direction du Service des loisirs ou son représentant autorisé peut révoquer en tout temps un permis d'amuseur public si le détenteur du permis contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre. »

- 18. L'article 8.2.9 du Règlement est modifié par le retrait, à la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup>, après le mot « fausse », des mots « troisième fausse »»;
- 19. L'article 8.2.13 est modifié, à la première ligne de l'article, par le remplacement des termes « 4.3.2 à 4.3.49 » par les termes « 4.3.13 à 4.3.57 »;
- 20. L'article 8.2.16 du Règlement est modifié, par l'ajout, à la première ligne de l'article, après le mot « articles » des termes « 3.3.1.2 à 3.3.1.10, 3.3.1.13, »;
- 21. Le règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe VI « Attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » par l'Annexe VI « Plan illustrant la zone d'application des règles relatives à l'ancrage des quais » jointe au présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

***Avis de motion : Lundi 16 janvier 2023***

***Adoption : Lundi***

***Entrée en vigueur : Mercredi***

## **ANNEXE VI**

### **PLAN ILLUSTRANT LA ZONE D'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À L'ANCRAGE DES QUAIS**